

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 341 vom 6. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__341

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 341 du 6 février 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 341 del 6 febbraio 2013

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DROIT À LA PREUVE, OFFRE DE PREUVE, ADMINISTRATION DES PREUVES, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | 219 CP, 318 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) La recourante fait grief à la Procureure d'avoir violé l'art. 318 al. 2 CPP en rejetant les réquisitions de preuves qu'elle avait présentées par courrier du 12 avril 2012. b) Aux termes de l'article 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 318 CPP). c) En l'espèce, il y a lieu d'examiner séparément les différentes réquisitions de preuve présentées par la recourante: ca) En premier lieu, A.X._____ a requis d'être à nouveau entendue afin d'apporter des précisions sur les dépositions des différents protagonistes. A cet égard, c'est à juste titre que la Procureure a retenu que la recourante n'était pas présente le jour des faits. En effet, les déclarations de la recourante ne sont qu'un discours rapporté de ce que lui aurait expliqué son fils, dont on rappellera qu'il souffre de troubles autistiques et que, selon ses médecins, il peut confondre de manière inconsciente ses fantasmes avec la réalité et vice-versa ou extrapoler un vécu traumatique passé avec une situation concrète. Ainsi, près de deux ans après les faits et ensuite d'un questionnement quasi quotidien de l'enfant par sa mère (cf. PV aud. 3), on peut craindre que les éventuels éléments nouveaux dans les déclarations d'B.X._____ relèvent davantage d'extrapolations de la part de la jeune victime que de la réalité. D'autre part, on peut également craindre un certain manque d'objectivité de la part de la mère de l'enfant dans sa volonté – légitime – de protéger son enfant. Dans ces conditions, une nouvelle audition de A.X._____ n'apparaît pas susceptible d'amener d'éléments nouveaux pertinents pour l'enquête et la décision de la

Procureure d'écarter cette réquisition de preuve échappe à la critique. cb)

Concernant une nouvelle audition d'B.X._____ dont la recourante souhaiterait qu'elle porte essentiellement sur la question de l'éventuelle présence de D._____ le jour de l'incident du 25 mai 2011, il y a lieu de relever que, lors de son audition par la police, B.X._____ n'a pas évoqué cette présence en relation avec l'incident de l'hématome, mais lorsqu'il répondait à une question générale sur le déroulement de la classe (P. 13, p. 2 in fine). Le fait qu'il en ait reparlé ultérieurement à sa mère doit être relativisé en ce sens que ces propos sont probablement intervenus dans le cadre du questionnement répété de la mère de l'enfant et qu'il pourrait dès lors s'agir de la manifestation d'un phénomène de suggestibilité. Enfin, au regard de l'écoulement du temps et compte tenu des traits autistiques de l'enfant, une nouvelle audition d'B.X._____ n'apparaît pas susceptible d'amener d'élément essentiel et celle-ci serait dès lors contraire à l'art. 155 CPP, qui prévoit que les auditions des personnes atteintes de troubles mentaux doivent être limitées à l'indispensable. cc)

Concernant ensuite une nouvelle audition du père de l'enfant, on ne voit pas en quoi elle serait susceptible de faire progresser l'enquête. En effet, il ressort clairement du dossier que C.X._____ n'est pas lié aux événements du 25 mai 2011 et tous les témoignages sont concordants sur le fait que le père de l'enfant n'est jamais venu voir son fils dans le cadre scolaire. A l'instar de la Procureure, on ne voit donc pas quel élément pertinent serait susceptible d'apporter à la présente procédure une nouvelle audition de C.X._____. cd) S'agissant de l'audition de [...], camarade de classe de la victime, et dont le recourant soutient qu'il s'agit d'un témoin oculaire, il y a lieu de relever que les faits se sont déroulés il y a près de deux ans, si bien que les risques d'oubli et de transformation sont tels que l'audition de cet enfant serait sans valeur. Au surplus, on peut douter du fait que [...] ait véritablement été témoin du coup ayant provoqué l'hématome, dès lors qu'B.X._____ a évoqué son nom en relation avec l'incident de l'imprimante qui se serait déroulé durant l'hiver 2010-2011 et qui n'est donc pas à l'origine de l'hématome constaté le 25 mai 2011. ce) Enfin, la recourante requiert qu'il soit procédé à une recherche dans les archives de la justice vaudoise de dossiers qui auraient été ouverts pour des faits similaires et qui, selon la recourante, permettraient d'orienter l'enquête sur des carences de la Fondation Z._____ et, en particulier, de l'école "[...]". Cette mesure d'instruction est clairement de nature exploratoire et il n'y a pas lieu d'y donner suite, ce d'autant moins que, selon les renseignements obtenus par la police auprès des différentes personnes qui se sont succédé à la tête de l'institution, aucune plainte n'a jamais été portée à leur connaissance pour des faits similaires impliquant des membres du personnel (P. 18, p. 12). d) En définitive, la décision de la Procureure d'écarter, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, les réquisitions contenues dans le courrier de la recourante du 12 avril 2012 au motif que celles-ci n'étaient pas de nature à modifier son opinion échappe à la critique.

E. 3

a) En dernier lieu, la recourante fait grief à la Procureure de ne pas avoir instruit la question de savoir si l'école et ses responsables avaient pu faire preuve ou s'être rendus coupables de violation du devoir d'éducation ou d'assistance au sens de l'art. 219 CP. b) L'art. 219 CP prévoit que celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1); si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). b) Cette disposition

protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (TF 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 c. 2.1; ATF 126 IV 136 c. 1b; ATF 125 IV 64 c. 1 p. 68). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur le plan corporel, spirituel et psychique – du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Selon la jurisprudence, le maître d'école est considéré comme un garant (TF 6S.339/2003 c. 2.2; ATF 125 IV 64 c. 1a). En l'espèce, B.X. _____ est mineur et Fondation Z. _____ ont bien un devoir d'éducation sur cet enfant au sens de l'art. 219 CP. c) Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (TF 6S.339/2003 c. 2.3 et la doctrine citée). A cet égard, il y a lieu de relever que les exemples jurisprudentiels (cf. Dupuis, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 17 ad art. 219 CP, p. 1248) montrent que les actes doivent revêtir une gravité minimale (ex: abus sexuels; secte dans laquelle est envoyé un enfant de six ans; abandon durable de l'enfant dans une chambre; retrait de l'école et initiation à un comportement délictueux etc.). d) En l'espèce, la recourante fait valoir que les épisodes qui se sont déroulés entre 2010 et 2011 "font penser à une sorte de maltraitance qui, si elle ne peut être imputée directement aux différents intervenants de l'Ecole [...], peuvent à tout le moins ressortir d'une négligence dans la surveillance des enfants confiés, de la part des différents intervenants et éducateurs". Comme on l'a vu, en l'état, aucun élément de l'enquête ne permet d'établir que les faits qui ont conduit à l'hématome constaté dans le dos d'B.X. _____ le 25 mai 2011 aient eu lieu au sein de la Fondation Z. _____. En ce qui concerne les autres cas, à savoir la déchirure de la veste, la fissure de la dent et la rougeur entre les omoplates, il ressort des déclarations de la victime ainsi que des autres témoignages qu'une intervention externe malveillante peut être écartée. Au surplus, s'agissant de ces derniers faits, force est de constater qu'ils ne revêtent manifestement pas la gravité minimale définie par la jurisprudence. Dans ces conditions, en cas de renvoi en jugement, une condamnation d'un membre du corps enseignant ou de la Fondation Z. _____ en tant que personne morale apparaît exclue.

E. 4

En définitive, aucun élément ne permet d'établir que Y. _____ se soit rendu coupable de lésions corporelles simples ou qu'un autre membre du corps enseignant de la Fondation Z. _____ ou la fondation elle-même se soient rendus coupables de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Au surplus, aucune mesure d'instruction complémentaire n'apparaît susceptible en l'état de permettre d'identifier l'auteur des coups ayant provoqué l'hématome constaté le 25 mai 2011 sur le bas du dos d'B.X. _____. Ainsi l'ordonnance échappe-t-elle à la critique et le recours, manifestement mal fondé, doit-il être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires

pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à l'assistance gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante, ainsi que le paiement des frais de procédure ne seront toutefois exigibles que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 janvier 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la recourante, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de cette dernière. V. La recourante est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ainsi que les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Benoît Morzier, avocat (pour A.X. _____), - M. Ludovic Tirelli, avocat (pour Y. _____) - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.